

*République Française*  
oooooOOOooooo

Préfecture du Doubs  
à BESANCON  
-----

Préfecture de Haute-Saône  
à VESOUL  
-----

*Tribunal administratif de BESANCON*

oooooOOOOOooooo

## ENQUETE PUBLIQUE

*relative à l’élaboration du Plan de Prévention des Risques d’Inondations (P.P.R.I.) dit « de la Moyenne Vallée de l’OGNON » concernant le territoire de 71 communes de les AYNANS (Haute-Saône) à JALLERANGE (Doubs).*

ooooooooOOOOOOOOoooooooo

## CONSULTATION PUBLIQUE

du mercredi 15 février 2017 au vendredi 17 mars 2017 inclus.

ooooooooOOOOOOOOoooooooo

## CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS

établis par les Membres de la Commission d’enquête désignés par Décision n° E 17 000003/25, signée le 10 janvier 2017 par Monsieur Eric KOLBERT, Président du Tribunal administratif de BESANCON et composée de :

- ✚ Gabriel LAITHIER, 06 Impasse des Vaujeans – 25 660 – MONTROND le CHATEAU (Président),
- ✚ François BOURGON, 14 Chemin de la Montée – 25 320 - GRANDFONTAINE (Membre titulaire),
- ✚ Jean-Paul MASSON, 2 E Rue Isenbart – 25 000 - BESANCON (Membre titulaire)
- ✚ Denis GARNIER, 12 Rue Boisson, Les Pierres Vives – 70 000 – VESOUL (Membre titulaire),
- ✚ Michel PERNODET, 7 Rue des Loups – 70 140 – PESMES (Membre titulaire).

oooooOOOOOoooo

## 2<sup>ème</sup> PARTIE

### SOMMAIRE

	Pages
Objet de l’enquête, rappel général, .....	3
1 – CONCLUSIONS MOTIVEES.	
<b>1.1.</b> Quant à la régularité de la procédure, .....	4
<b>1.2.</b> Quant à l’opportunité du projet, .....	5
<b>1.3.</b> Quant à la concordance des enjeux et des aléas, .....	6
<b>1.4.</b> Quant à la cartographie du zonage réglementaire, .....	7
<b>1.5.</b> Quant à la teneur du règlement .....	7
<b>1.6.</b> Quant aux effets sur l’aménagement du territoire et l’urbanisation, .....	8
<b>1.7. Conclusion générale.</b> .....	<b>8</b>
2 – AVIS DE LA COMMISSION d’ENQUETE.	
2.1. Réserves expresses, .....	9
2.2. Recommandations. ....	9

## 1 – CONCLUSIONS MOTIVEES

### **Objet de l’enquête, rappel général.**

Monsieur le Préfet du Doubs et Madame la Préfète de Haute-Saône, conjointement, dans le cadre de leurs responsabilités de représentants de l’Etat, soumettent à enquête publique le projet de Plan de Prévention des Risques d’Inondations (P.P.R.I.) dit de la « Moyenne Vallée de l’OGNON » de Les AYNANS (Haute-Saône) à JALLERANGE (Doubs) soit sur un linéaire de 146 kilomètres couvrant 71 communes. La rivière dans sa globalité parcourt 213,600 kilomètres et reçoit les eaux d’un bassin versant couvrant 2308 km<sup>2</sup> ; elle visite 98 localités implantées sur le territoire de quatre départements (Haute-Saône, Doubs, Jura et Côte d’Or).

L’élaboration de ce document, prescrite par Arrêté inter-préfectoral n°2012-298-0003 du 24 octobre 2012, relève d’une démarche nationale de prévention des inondations. Elle a été confiée à la Direction Départementale des Territoires (D.D.T.) du Doubs avec l’assistance de ce même service en Haute-Saône. Le plan, au besoin amendé après l’enquête publique, s’impose aux divers documents d’urbanisme après son approbation.

La teneur du projet, résulte de nombreuses et précises investigations sur l’occupation actuelle du sol et sur les effets des crues antérieures afin d’être en mesure d’établir avec justesse une carte des enjeux, une carte des aléas et un document de zonage réglementaire explicité par un texte. Ces études préalables historiques et techniques ont été conduites en concertation avec les Elus et la population des communes concernées.

Les présentes conclusions résultent de l’étude du dossier, des constatations effectuées au long du tracé, des observations formulées par les Maires, les conseils municipaux et le public, des explications et objections développées par le porteur du projet, des renseignements obtenus auprès de personnes averties et de la réflexion personnelle des Membres de la Commission d’enquête. Elles font partie intégrante du rapport complet d’enquête et ne peuvent en être dissociées.

Nous avons établi un procès-verbal de synthèse des observations du public, des auditions des Maires et des délibérations prises par la plupart des Conseils municipaux ; ce document a été remis au Maître d’ouvrage le 23 mars 2017 accompagné d’une copie intégrale des observations et de l’ensemble des correspondances remises ou adressées. Nous avons obtenu une participation active de sa part concrétisée par la réception d’un mémoire en réponse par voie électronique le 29 mars 2017 à 15 heures 45 confirmé en version « papier » le 4 avril 2017.

Nous exposons nos conclusions et nous fondons notre avis, en nous assurant dans un premier temps de la régularité de la procédure, en nous interrogeant sur l’opportunité du projet, puis en examinant la justesse des divers documents graphiques (carte des enjeux, des aléas et du zonage réglementaire), en nous assurant de l’adaptation du règlement et enfin, en mesurant les effets du plan sur l’aménagement du territoire et l’urbanisation.

Le déroulement de l’enquête publique, l’énumération et l’analyse chronologique des observations du public, de l’audition des Maires et des délibérations prises par les Conseils municipaux, sont relatés dans notre rapport auquel le lecteur peut utilement se reporter (document distinct et joint).

### **1.1. Quant à la régularité de la procédure.**

L’enquête publique s’est déroulée conformément aux prescriptions de l’Ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 dite « Loi MACRON » et des articles R 123-1 et suivants du Code de l’environnement. Nous avons été désignés par Monsieur le Président du Tribunal administratif de BESANCON et les modalités d’exécution de la consultation ont été arrêtées conjointement par Monsieur le Préfet du Doubs, les Responsables des D.D.T. 25 et 70 et les Membres de la Commission d’enquête.

Les mesures de publicité ont été assumées conformément, voire au-delà, des exigences réglementaires. Les annonces légales ont été publiées régulièrement ; l’affichage a été effectif en Préfectures du Doubs et de Haute-Saône, en sous Préfectures de MONTBELIARD, LURE et PONTARLIER et au placard municipal de toutes les communes concernées. La satisfaction de l’obligation d’affichage a été vérifiée en totalité par les services des DDT 25 et 70 avant le début de la consultation ; les quelques rares déficiences ont été immédiatement corrigées. Les Commissaires enquêteurs ont opéré un contrôle sans remarque à l’occasion des permanences et des auditions des maires.

Le dossier comprenait les pièces exigées à l’article R 562-3 du Code de l’environnement ; il a été mis en ligne sur le site de la Préfecture du Doubs et mis à la disposition du public, en version « papier » en Préfectures de BESANCON et VESOUL et au secrétariat de chacune des 71 mairies concernées durant 31 jours consécutifs. Le public a eu toute latitude pour s’exprimer soit directement dans tous les lieux détenant un dossier sur un registre d’enquête, soit par correspondance remise, déposée ou adressée en ces mêmes lieux, soit par voie électronique à une adresse spécialement dédiée. Les observations acheminées par courrier électronique en Préfecture du Doubs ont été immédiatement transférées sur le site d’accueil du dossier. Un poste informatique avec imprimante se trouvait à disposition du public dans le hall d’accueil de la Préfecture de BESANCON.

Les Elus et le public ont bénéficié de la possibilité de rencontrer un Commissaire enquêteur lors de 23 permanences, d’une durée de 3 heures, judicieusement réparties dans le temps et l’espace.

La concertation préalable avec les Elus et le Grand public a été effective avec des réunions de présentation du projet et d’écoute des remarques, organisées au long du linéaire dans les bourgs centres début juin 2016. Les bénéficiaires disposaient de la faculté de communiquer leurs remarques au Maître d’ouvrage dans un délai confortable soit avant le 31 juillet 2016.

Les Communes, destinataires du projet de PPRi arrêté au plus tard le 3 janvier 2017, ont été invitées à l’étudier puis à délibérer ou non à leur convenance aux fins d’émettre leur avis et leurs remarques dans un délai de 2 mois après réception conformément à l’article R562-7, dernier alinéa du Code de l’environnement. Nous avons, dans un esprit d’écoute et pour tenir compte de quelques contraintes locales, analysé les délibérations parvenues tardivement soit après le 3 mars 2017.

Nous avons entendu l’ensemble des Maires. Cette audition rédigée sous forme manuscrite au registre d’enquête a justifié l’établissement d’un procès-verbal dactylographié joint au présent rapport.

Nous n’avons reçu aucune doléance relative à une imprécision ou à une lecture laborieuse des documents graphiques hormis quelques remarques sur la petitesse des numéros des parcelles au document de zonage réglementaire. Toutefois, nous avons observé que les visiteurs découvraient sans grande difficulté l’emplacement de leur propriété sur le document graphique. Nous n’avons pas manqué de guider et assister les rares consultants hésitants.

Nous avons également ressenti le sentiment que, lors de la concertation préalable, divers Elus n’avaient pas perçu suffisamment l’importance des enjeux d’un tel plan de prévention et qu’ils n’avaient pas évalué justement les incidences prescriptives et restrictives d’un tel document.

***Nous estimons que l’information relative à la teneur du dossier et au déroulement de l’enquête publique n’a souffert d’aucune insuffisance ; nous avons noté la volonté constante du Maître d’ouvrage de réaliser une consultation transparente. Nous n’avons d’ailleurs reçu aucune doléance en provenance des Elus ou des propriétaires. Le dossier, lisible et accessible par toute personne même non initiée, comportait une note de présentation particulièrement explicite malgré son caractère succinct.***

***L’accomplissement des diverses formalités imposées et le respect des formes prescrites sont indiscutablement avérés. Ils sont vérifiables et n’ont suscité, à notre connaissance, aucun grief. Ayant été assistés au besoin par le Maître d’ouvrage, nous avons déployé tous nos efforts pour informer au mieux le public et faciliter son expression.***

***En conséquence, nous considérons que, sauf incident ignoré, la régularité de la consultation ne révèle, à notre avis, aucun motif flagrant de contestation pour des motifs de forme.***

## **1.2. Quant à l’opportunité du projet.**

L’élaboration d’un Plan de Prévention des Risques d’Inondation s’impose de manière formelle en raison de textes légaux et réglementaires qui prescrivent sa réalisation et son application.

Nous observons par ailleurs que l’Histoire et le caractère de l’Ognon sur le secteur dit de « la Moyenne Vallée » justifient la mise en œuvre de ce document pour divers motifs :

- ✓ la rivière affiche des débits qui fluctuent considérablement et deviennent particulièrement menaçants lors de la conjugaison de trois facteurs : chute de pluies diluviennes, manteau neigeux important et sol gelé,
- ✓ le cours d’eau connaît des crues pratiquement en toutes saisons, souvent lentes, mais répétitives, dangereuses et dommageables selon la concordance des témoignages anciens ou récents et les diverses archives,
- ✓ le linéaire du lit mineur avoisine ou se confond même avec le milieu bâti en diverses localités,
- ✓ le secteur subit une pression foncière conséquente dans certains bourgs centres et aux confins de la ville de BESANCON qui incite à la prise de risques pour satisfaire les demandes mais n’évite en aucun cas le danger de s’installer en une zone exposée.

***Nous estimons dès lors que l’existence d’un document opposable apparaît nécessaire et urgente aux fins de :***

- ☞ ***proscrire les erreurs trop souvent commises dans l’hexagone qui engendrent de manière récurrente des catastrophes provoquant parfois de lourdes conséquences humaines et matérielles,***
- ☞ ***réglementer le droit du sol dans les zones à risques,***
- ☞ ***encadrer et assister d’une part les Municipalités et Conseils communautaires dans l’élaboration des documents d’urbanisme et d’autre part les Maires et Présidents d’intercommunalités dans la délivrance des permis de construire,***

- ☞ **informer les maires des obligations réglementaires qui leur incombent,**
- ☞ **renseigner les propriétaires sur la situation de leurs biens, sur les dispositions à prendre pour pallier aux risques et sur les aides susceptibles d’être accordées pour les travaux de mise en conformité.**

***Nous observons par ailleurs, que le PPRi concourt à la conservation des champs d’expansion notamment par l’interdiction de tout remblaiement ou endiguement non justifié par la protection de zones fortement urbanisées***

***Nous considérons que la réalisation du Plan de Prévention des Risques d’Inondation de « la Moyenne Vallée de l’OGNON » est opportune, sinon impérieuse et urgente. Ce document exige a posteriori une application stricte et une mise en compatibilité rapide des documents d’urbanisme communaux ou intercommunaux. Il constitue indubitablement un outil efficace à la disposition des Autorités appelées à instruire et délivrer les permis de construire en ce sens qu’il définit des règles irréfragables.***

### **1.3. Quant à la concordance des enjeux et des aléas.**

La carte des enjeux traduit une situation non figée qui évolue en fonction des réalisations anthropiques. Elle comporte ainsi une concordance exacte à un instant donné et présente naturellement avec le temps des discordances. Certaines anomalies très rares ont été signalées par les Elus ou le public à Les AYNANS par exemple; elles ne remettent pas en cause la fiabilité globale du document et les menues corrections seront apportées.

L’occupation du sol affichée nourrit quelques remarques car cette qualification relève de l’appréciation qui échappe à la rigueur mathématique. Les difficultés se situent notamment sur la densité de l’urbanisation et sur la qualification de zone naturelle au cœur d’un périmètre urbanisé comme les jardins et vergers.

La détermination des enjeux reste importante car, en fonction des aléas, elle influe sur le zonage réglementaire.

La carte des aléas suscite de rares observations, elles émanent de propriétaires, parfois d’Elus, qui objectent que telle ou telle emprise n’a jamais été submergée. Ces affirmations ne résistent pas souvent à la démonstration réalisée à partir de données concrètes : photographies, articles de presse, laisses de crues, témoignages, repères..... La méthode d’établissement de la carte des aléas lui confère une réelle justesse et de très nombreux Elus concèdent que les documents épousent la réalité. Une piste d’erreur possible se situe dans la définition de l’altimétrie avec par exemple le classement d’un terrain plan pour partie en zone rouge et pour partie en zone bleue. La détermination de la cote de référence pour un point donné est également sujette à caution lorsque les points repères sont très distants.

Les constatations réalisées durant la consultation publique et les conversations engagées avec les Elus et les propriétaires démontrent que la carte des aléas constitue un document globalement juste et fiable ; les erreurs ou anomalies sont rarissimes. Nous observons que son élaboration, à partir d’une crue jugée centennale, s’avère plus pertinente que par la modélisation méthode davantage sujette à caution.

***En conséquence nous estimons que les cartes, tant des enjeux que des aléas, établies à l’issue d’un travail très approfondi avec des investigations fouillées, reflètent dans l’ensemble la réalité de l’occupation du sol et l’intensité de la menace. Notre jugement est conforté par les appréciations de toutes les personnes qui ont étudié le dossier. Nous considérons que la justesse de ces deux documents graphiques accrédite la valeur du zonage réglementaire.***

***La Direction Départementale des Territoires s’engage à corriger les quelques erreurs avérées découvertes durant la consultation. Nous demandons que les documents finaux correspondent à l’exacte situation du moment.***

#### **1.4. Quant à la cartographie du zonage réglementaire.**

Le zonage réglementaire découle du croisement des éléments de la carte des enjeux et de la carte des aléas. Il apparaît ainsi incontestable dès lors que les données puisées dans ces deux derniers documents correspondent à la réalité. Nous notons que la DDT, très logiquement, modifie au besoin le zonage réglementaire dès lors que les enjeux et les aléas subissent des corrections à la lumière des enseignements avérés recueillis durant la consultation et vérifiés par ses soins.

Les couleurs utilisées, contrastées et familières, rouge pour inconstructible, bleu pour constructible avec prescriptions, procurent au document un caractère aisément lisible. La figuration du parcellaire aide à une juste exploitation.

L’indication des références cadastrales facilite la lecture avec le regret d’une numérotation des parcelles difficile à déterminer en raison de la petitesse des caractères. Les futurs utilisateurs du zonage réglementaire (services de l’Etat, Elus, cabinets d’études, propriétaires.....) sont sans aucun doute en mesure d’identifier et situer toute parcelle. Nous l’avons maintes fois constaté lors des permanences.

Par contre, l’échelle utilisée (1/5 000<sup>ème</sup>) ne permet pas de définir à notre sens, sur une même parcelle, la limite précise de l’emprise inconstructible ou constructible avec prescriptions. Cette difficulté est de nature à nourrir des litiges ou contentieux. Néanmoins elle est grandement tempérée par le fait que l’exploitation et la transcription sur les documents d’urbanisme sont facilitées par la mise à disposition des données du Système d’Information Géographique aux Cabinets d’études et que ces informations seront mises en ligne sur le site internet de la Préfecture et consultables à une très faible échelle à savoir 1/500<sup>ème</sup> voire moins.

Cette possibilité nous satisfait pleinement et nous demandons l’inscription d’un « avertissement » informant de cette possibilité offerte dans la légende des différentes planches de la cartographie.

***Nous considérons que le zonage réglementaire, discuté, enrichi et amendé, sera applicable dès lors que les corrections énoncées par la DDT dans le mémoire en réponse seront effectives et que « l’avertissement » sollicité supra sera ajouté à la légende. Il constitue un document lisible et précis qui interdit toute interprétation.***

#### **1.5. Quant à la teneur du règlement.**

Le règlement ne soulève aucune contestation générale mais d’aucuns souhaiteraient un règlement « à la carte » source de dérives.

Nous nous interrogeons sur l’opportunité d’inclure à la liste des établissements sensibles (page 4 du règlement) les établissements recevant du public (E.R.P.) ou tout au moins ceux qui possèdent une grande capacité d’accueil comme les salles polyvalentes, discothèques, cinémas.....Certes, ces locaux sont soumis à des visites périodiques d’une Commission de sécurité mais leur création, en zone bleue, devrait être tout aussi proscrite que les interdictions listées au paragraphe III-I. (page 11). En conséquence, il nous apparaîtrait souhaitable d’ajouter les établissements recevant du public à la liste des établissements sensibles ; nous avons conscience que leur occupation s’avère généralement temporaire et planifiée.

La possibilité d’admettre en zone rouge, rubrique **II.2.2. – Autres projets**, alinéa II.2.2.2 rubrique **Autres travaux** « les travaux d’infrastructures publiques (transport et réseaux divers) malgré l’existence de

trois conditions (page 10) nous interpelle. En effet, la teneur des trois conditions accorde à l’appréciation une importance majeure. De ce fait, nous redoutons que les Maîtres d’ouvrages ne justifient trop aisément les caractéristiques qui leur conviennent, notamment le tracé, en invoquant l’impossibilité du choix d’une autre solution. Une rédaction de conditions plus précises, plus fermes et plus rigoureuses éviterait à notre sens de voir la réalisation de projets linéaires dans le lit majeur qui perturbent l’étalement ou le bon écoulement des eaux. Nous n’omettons pas que ces projets sont autorisés après enquête publique dite « Loi sur l’eau ».

Le délai de 5 années accordé par le Code de l’environnement pour justifier de l’exécution des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde apparaît amplement suffisant et il convient à notre sens de ne pas accorder de prorogation. Il en est de même pour les mesures de réduction et de limitation de la vulnérabilité des constructions. Le suivi de ces dispositions se révèle difficile à contrôler et nous considérons que les communes détiennent un rôle majeur d’information, de conseil et de veille en la matière et plus directement dans le domaine de la maîtrise des écoulements et des eaux de ruissellement.

***Nous considérons que le règlement, globalement bien adapté, établit un juste équilibre entre les exigences de la protection des personnes et des biens et les impératifs économiques et sociaux. Il comporte une rédaction qui annihile toute interprétation. Nous souhaitons que les deux remarques formulées et développées supra conduisent à des adaptations ponctuelles du texte.***

#### **1.6. Quant aux effets sur le développement de l’urbanisation.**

Le projet complique dans quelques localités le développement et l’urbanisation de certaines zones mais il ne compromet pas irrémédiablement le devenir de toute une contrée. Les Municipalités ont souvent anticipé le phénomène, ont intégré la menace et orienté l’essor de la commune en conséquence ; d’ailleurs plusieurs documents d’urbanisme en tiennent déjà compte.

Il ne subsiste que quelques situations de cette nature. Ces difficultés, à notre sens, résultent de divers facteurs comme une méconnaissance de la menace, une sous évaluation de l’aléa ou l’absence de solution alternative. Le PPRi contraint les Municipalités et propriétaires à s’adapter et même à reconsidérer, voire abandonner divers projets.

***Les effets du Plan sur le développement et l’urbanisation demeurent très limités dans la zone considérée. Nous observons que la pression foncière demeure modeste au long du linéaire hormis dans les bourgs centres et les localités proches de BESANCON. Il appartient aux Communes et Intercommunalités de mettre en compatibilité, si nécessaire, leur document d’urbanisme. Il existe, pratiquement dans chaque Commune des possibilités de promouvoir l’expansion économique et urbanistique sans exposer les populations et les biens.***

#### **1.7. Conclusion générale.**

*Le Plan de prévention des risques d’inondations dit « de la Moyenne Vallée de l’Ognon » élaboré depuis le 24 octobre 2012, en concertation avec les Municipalités et le grand public, suscite quelques rares remarques de propriétaires et d’Elus. L’enquête publique, dans ce type de projet, sert généralement d’exutoire à la contestation de certains propriétaires. La présente consultation n’a pas révélé de réelles oppositions, de nombreux visiteurs et intervenants ayant souligné l’adéquation très proche entre la réalité des crues et les documents. Un fait significatif retient notre attention : nous n’avons reçu aucune doléance émanant d’habitants occupant une construction implantée en zone rouge ou en zone bleue ; ce constat conforte notre sentiment que le projet avoisine de très près la situation réelle. L’étude approfondie du texte de certaines observations laisse deviner qu’elles ne reposent pas toujours sur la réalité. Elles s’expliquent*

*notamment par la perte de valeur d’une propriété ou l’impossibilité de concrétiser un projet. Nous comprenons ces postures qui relèvent de la nature humaine.*

*Les Elus, conscients de leur responsabilité en la matière et soucieux de l’intérêt général, adoptent globalement un jugement plus pragmatique. Ils adapteront le développement de leur commune en conséquence et n’ignorent pas que le PPRi constitue un outil réglementaire mis à leur disposition pour sécuriser leurs décisions.*

*L’adéquation entre la carte des aléas et les degrés de la menace enregistrés dans les mémoires correspond généralement à la vérité mais il est patent que de rares divergences ponctuelles existent ici ou là. Il convient bien évidemment de les corriger. Le Maître d’ouvrage est disposé à le faire.*

## 2 – AVIS DE LA COMMISSION D’ENQUETE

VU, l’étude du dossier soumis à enquête publique, l’analyse de l’ensemble des observations, le fruit de l’audition des Maires, les entretiens avec les personnes concernées ou averties, notre connaissance des lieux, les explications développées et les justifications apportées par le porteur du projet,

VU, la régularité de la procédure appliquée à l’enquête publique et son bon déroulement,

VU, les commentaires et avis émis par la Commission d’enquête prenant en compte les réponses du porteur du projet à la suite des observations du public, des auditions des Maires et des délibérations des Conseils municipaux,

CONSIDERANT, les effets souhaités et attendus du projet,

***les Membres de la Commission d’enquête, à l’unanimité, ont l’honneur d’émettre un avis :***

**FAVORABLE**

au projet de Plan de Prévention des Risques d’inondations dit de la « Moyenne Vallée de l’Ognon ».

### **2.1. Réserves expresses.**

Notre avis n’est conditionné par aucune réserve expresse ou condition suspensive.

### **2.2. Recommandations.**

Nous formulons avec insistance les recommandations suivantes :

\*actualisation de la carte des enjeux et des aléas à la lumière des remarques émises lors de l’enquête publique,

\*actualisation du document de zonage réglementaire selon les propositions de la DDT et les avis de la Commission d’enquête,

\*ajout des établissements recevant du public (E.R.P.) à la liste des établissements sensibles figurant au règlement,

\*rédaction plus précise et contraignante de l’ultime paragraphe concernant les travaux d’infrastructures publiques au chapitre II.2.2.2. *Autres travaux*,

\*rédaction à la légende du zonage règlement d’un « avertissement » indiquant les possibilités de consulter des cartes plus précises par le biais du Système d’Information Géographique (S.I.G.) et de la visite du site Internet de la Préfecture.

Fait et clos, le 11 avril 2017.

Michel PERNODET,  
Membre titulaire,



Denis GARNIER,  
Membre titulaire,



Jean-Paul MASSON,  
Membre titulaire,



François BOURGON,  
Membre titulaire,



Gabriel LAITHIER,  
Président.

